

Document technique de l'AMA – TD2009MRPL-FR

Document n° :	TD2009MRPL-FR	Version n° :	1.0
Rédaction :	Comité des Laboratoires de l'AMA	Approuvé par :	Comité Exécutif de l'AMA
Date :	20 septembre 2008	Date d'entrée en vigueur :	1 January 2009

NIVEAUX MINIMAUX DE PERFORMANCE REQUIS POUR LA DETECTION DES *SUBSTANCES INTERDITES*

Tous les Laboratoires accrédités par l'AMA doivent être en mesure de détecter la présence des *Substances Interdites* ou de leurs *Métabolite(s)* ou *Marqueur(s)* de façon uniforme et c'est pour s'en assurer qu'a été établie une capacité minimale de détection en routine, applicable aux méthodes de contrôle. Il est admis que certains Laboratoires sont plus aptes que d'autres à identifier une gamme plus large de *Substances Interdites* ou à les détecter à de plus faibles concentrations. Cette diversité est reconnue, et même encouragée dans la mesure où elle constitue un facteur d'amélioration du système dans son ensemble, mais il est nécessaire que soient définis des Niveaux minimaux de performance requis (NMPR) que tout Laboratoire devra être capable de satisfaire.

Les NMPR sont des paramètres analytiques de performance technique auxquels les Laboratoires devront se conformer lorsqu'ils effectueront des analyses pour déterminer la présence d'une *Substance Interdite*, de son *Métabolite*, ou de son *Marqueur*. Les NMPR ne sont ni des seuils ni des limites de détection (LD) ou de quantification (LQ). Des concentrations inférieures aux NMPR indiqués dans le tableau ci-après peuvent parfaitement donner lieu à des *Résultats d'analyse anormaux*.

Le tableau indique, pour une liste de substances représentatives des différentes classes de *Substances Interdites*, les exigences générales applicables en termes de concentration minimale de détection et, le cas échéant, les exceptions spécifiques admises.

Niveaux minimaux de performance requis

Classe de substances interdites	Exemples/exceptions spécifiques	Concentration
Stimulants ^(a,b)		0.5 µg/mL
	Strychnine	0.2 µg/mL
Narcotiques ^(a)		0.2 µg/mL
	Buprenorphine	10 ng/mL
Agents anabolisants ^(b)		10 ng/mL
	Clenbutérol	2 ng/mL
	Méthandiénone ^(c)	2 ng/mL
	Méthyltestostérone ^(d)	2 ng/mL
	Stanozolol ^(e)	2 ng/mL
	Epitestostérone	2 ng/mL
Antagonistes et régulateurs hormonaux	Inhibiteurs d'aromatase, SERMs et autres substances anti-œstrogéniques	50 ng/mL
Agonistes-β ₂		100 ng/mL
β-bloquants ^(a)		0.5 µg/mL
Diurétiques ^(f)		0.25 µg/mL
Glucocorticostéroïdes ^(g)		30 ng/mL
Hormones Peptidiques	hCG	5 mIU/mL

Document technique de l'AMA – TD2009MRPL-FR

Document n° :	TD2009MRPL-FR	Version n° :	1.0
Rédaction :	Comité des Laboratoires de l'AMA	Approuvé par :	Comité Exécutif de l'AMA
Date :	20 septembre 2008	Date d'entrée en vigueur :	1 January 2009

a Il n'est pas recommandé aux Laboratoires de rapporter les Substances sans seuil interdites seulement en compétition lorsqu'elles sont présentes à un niveau inférieur à 10% (1/10e) du NMPR ;

b Pour le composé parent, ou le ou les métabolites ;

c 17β-Méthyl-5β-androst-1-ène 3α,17α-diol ;

d 17α-Méthyl-5β-androstane-3α,17β-diol ;

e 3'-hydroxystanozolol ;

f Pour les thiazides: métabolites et/ou composés de dégradation ;

g Les Laboratoires ne doivent pas rapporter les glucocorticostéroïdes présents à un niveau inférieur au NMPR.

Les Laboratoires devront être capables de détecter ces substances en routine dès lors qu'elles sont présentes à concentration égale et supérieure à celle indiquée dans le tableau.

Les méthodes d'analyse devront également permettre d'établir de façon fiable la présence des Substances à seuil à des concentrations supérieures aux seuils définis en prenant en compte l'incertitude de mesure. Ces seuils sont indiqués dans le tableau ci-après.

Seuils

Substance	Seuil
Carboxy-THC ^(a)	> 15 ng/mL
Cathine ^(b)	> 5 µg/mL
Ephédrine	> 10 µg/mL
Epitestostérone* ^(c)	> 200 ng/mL
Méthyléphédrine	> 10 µg/mL
Morphine ^(d,e)	> 1 µg/mL
19-norandrostérone ^{*(c)}	> 2 ng/mL
Salbutamol ^(d,f)	> 1 µg/mL
Rapport T/E* ^(g)	

a Une concentration urinaire d'acide 11-nor-delta 9-tétrahydrocannabinol-9-carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 ng/mL devra être rapportée comme *Résultat d'analyse anormal* ;

b La cathine à une concentration urinaire supérieure à 5 µg/mL constitue un *Résultat d'analyse anormal* à moins que ce résultat ne soit dû à l'administration d'une substance autorisée telle que la pseudoéphédrine ;

c Seuil ajusté seulement si la gravité spécifique est supérieure à 1.020 ;

d La concentration seuil est basée sur la somme des concentrations du composé glucuroconjugué (exprimée en concentration équivalente de sa forme libre) et de sa forme libre ;

e La morphine à une concentration urinaire supérieure à 1 ng/mL constitue un *Résultat d'analyse anormal*, à moins que ce résultat ne soit dû à l'administration d'une substance autorisée telle que la codéine ;

f Des concentrations de salbutamol urinaire supérieures à 1 µg/mL devront être rapportées comme *Résultat d'analyse anormal*. Des concentrations supérieures à 500 ng/mL et inférieures à 1 µg/mL devraient être rapportées comme concordantes avec l'utilisation d'un agoniste-β2 ;

Document technique de l'AMA – TD2009MRPL-FR

Document n° :	TD2009MRPL-FR	Version n° :	1.0
Rédaction :	Comité des Laboratoires de l'AMA	Approuvé par :	Comité Exécutif de l'AMA
Date :	20 septembre 2008	Date d'entrée en vigueur :	1 January 2009

⁹ Se référer à la section S1-1b de la Liste des interdictions ;

* Un *Résultat d'analyse anormal* devra être rapporté si une origine exogène a été déterminée par quelque méthode d'analyse fiable que ce soit (par exemple, analyse par IRMS) quelque soit la concentration ou le rapport (même si la valeur est inférieure au seuil).

01 jan, 2010 EXPIRÉ